



Ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2

² Sont exclues de l'al. 1 les procédures d'octroi:

- a. de contributions d'investissement pour la prospection et la mise en valeur d'un réservoir géothermique;
- b. de contributions pour l'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur;
- c. de garanties pour la géothermie.

Art. 13a, let. b

L'OFEN et la Commission de l'électricité (ElCom) perçoivent des émoluments, notamment pour les mesures et les décisions prises dans le cadre:

- b. de l'injection d'énergie de réseau et de la consommation propre;

Art. 14a Émoluments dans le domaine de la géothermie

¹ L'OFEN peut prélever un émolument de 25 000 francs au maximum pour le traitement:

- a. d'une demande de contribution d'investissement pour la prospection d'un réservoir géothermique (art. 27b, al. 1, let. a, LEne);

¹ RS 730.05

- b. d'une demande de contribution d'investissement pour la mise en valeur d'un réservoir géothermique (art. 27*b*, al. 1, let. b, LEne);
- c. d'une demande de contribution pour l'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur (art. 34, al. 2, de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂²).

² L'OFEN peut prélever un émolument de 50 000 francs au maximum pour le traitement d'une demande de garantie pour la géothermie (art. 33, al. 1, LEne).

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr